

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 février 2014

L'an deux mille quatorze et le dix neuf février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles CROUZET, Maire.

Date de la convocation : 12 février 2014.

Présents : MM. Gilles CROUZET, Maire, Jean-Marie BEZIOS, Jacques LACASSAGNE, Jean-Paul DELSUC, Adjoint, Didier GAFFIE, Thierry BONFANTI, Cyrille MAILLET, Bernard BOUSQUET, Guillaume ALBY, Catherine BIGOUIN, Régine CRAYSSAC, Frédéric PUEL, Nathalie MUR.

Excusé : M. Guy SANGIOVANNI donne pouvoir à M. Gilles CROUZET.

Monsieur Cyrille MAILLET a été nommé secrétaire.

PROCEDURE D'APPEL DE LA DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE EN DATE DU 06 JANVIER 2014 – Affaire Commune/ SCI JPM – Mandatement du cabinet d'avocat Maître Céline HENRY:

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le jugement du tribunal administratif de Toulouse en date du 6 janvier 2014 dans l'affaire Commune/SCI JPM annulant le PLU de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de faire appel de ce Jugement,
- Mandate le Cabinet d'Avocat de Maître Céline HENRY, spécialisée en droit de l'Urbanisme, situé 171 rue James Watt 66100 PERPIGNAN,
- Donne pour mission à Maître Céline HENRY de relever appel du jugement N° 1000120 en date du 6 janvier 2014 par lequel le Tribunal Administratif de Toulouse a annulé la délibération du 20 octobre 2009 portant approbation du PLU de la commune de MONTANS.

Adopté : à l'unanimité

MODIFICATION N° 2 DU POS:

Vu la délibération du conseil municipal du 02 septembre 1997 approuvant le POS et celle du 25 août 1998 modifiant le POS ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13-1, et L 123-13-2 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- La décision du tribunal administratif de Toulouse, lu en audience publique le 6 janvier 2014 et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception le 8 janvier 2014, a annulé la délibération du 20 octobre 2009 par laquelle le conseil municipal de Montans avait approuvé son PLU. Ainsi, le plan d'occupation des

sols (POS) de la commune qui avait été approuvé par délibération en date du 02 septembre 1997 et modifié le 25 août 1998 devient, de fait, le document opposable quant aux actes d'urbanisme.

Ce POS, document d'ancienne génération, présente un règlement dont les dispositions sont antérieures à celles de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 (loi solidarité et renouvellement urbains) et aux textes intervenus depuis.

Considérant qu'il est de l'intérêt pour la commune de modifier certaines règles du règlement du POS pour faciliter l'instruction des actes d'urbanisme en attendant l'approbation du PLU prescrit le 04 février 2014 avec :

- la suppression des mentions qui n'ont plus lieu d'être appliquées et notamment celles faisant référence aux surfaces minimales de terrains et à la création de lotissement,
- la modification des règles de recul et d'implantation des constructions afin de les mettre en cohérence avec l'urbanisation qui s'est développée ces dernières années,
- les conditions réglementaires permettant l'ouverture de la zone NAX0 à « Garrigue Longue ».
- la liste des constructions autorisées notamment en zone NC : zone à vocation agricole,
- les règles relatives à la construction des installations d'intérêt collectif et qui peuvent être différentes pour des raisons techniques,

Après avoir entendu le maire et avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité de ses membres :

DECIDE :

- d'engager, pour les raisons évoquées ci-dessus, la procédure de modification N°2 du POS,
- de demander, conformément à l'article L 121.7 du code de l'urbanisme, que les services extérieurs de l'Etat soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour modifier le POS,

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète.

Adopté : à l'unanimité

MISE EN ŒUVRE DU SURSIS A STATUER COMPTE TENU DE LA REVISION DU POS POUR MISE EN FORME DU PLU:

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.123-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 février 2014 prescrivant la révision du POS pour mise en forme de PLU, fixant les modalités de concertation et précisant les objectifs poursuivis par la révision du POS,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

- La décision du tribunal administratif de Toulouse, lu en audience publique le 6 janvier 2014 et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception le 8 janvier 2014, a annulé la délibération du 20 octobre 2009 par laquelle le conseil municipal de Montans avait approuvé son PLU. Ainsi, le plan d'occupation des sols (POS) de la commune qui avait été approuvé par délibération en date du

02 septembre 1997 et modifié le 25 août 1998 devient, de fait, le document opposable pour l'instruction et la délivrance des actes d'urbanisme.

- L'article L.123-6 du code de l'urbanisme dispose qu' *à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.*

Le sursis à statuer ne constitue ni une décision négative ni une décision positive. Il permet à l'autorité compétente de refuser temporairement d'examiner la demande. Ce refus se fonde sur le souci de préserver les décisions ou opérations qui se feront en application du futur PLU.

Le régime juridique applicable confère à l'autorité compétente le droit de surseoir à statuer sur la totalité des demandes d'autorisation susceptibles d'avoir une incidence sur le PLU : permis de construire, autorisation de lotir, autorisation relative à l'aménagement de terrains de camping et au stationnement de caravanes, autorisation d'installations et travaux divers, permis de démolir, autorisation de coupes et abattages d'arbres, autorisation de créer des terrains affectés aux habitations légères de loisirs.

L'application du sursis à statuer doit toutefois être assorti de précisions et de justifications suffisantes qui prouvent la réalité des études et les projets de la commune. Ainsi tout projet faisant l'objet du sursis à statuer doit s'appuyer sur des circonstances révélant en quoi le projet est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU et non sur une simple incompatibilité avec ce dernier.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de maîtriser l'occupation du sol pour répondre aux enjeux d'un développement durable du futur PLU en instaurant le sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'occupation du sol,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

- **DECIDE** qu'il sera fait application du sursis à statuer dans les conditions et délai prévus à [l'article L. 111-8](#), sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.
- **CHARGE** Monsieur le maire :
 - d'appliquer cette décision en mentionnant sur les demandes de certificats d'urbanisme que le sursis à statuer est susceptible d'être opposé lors du dépôt des autorisations d'urbanisme.
 - de motiver et de signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois à compter du 20 février 2014.

Adopté : à l'unanimité

TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉ DES ACTES et des Documents Budgétaires et Financiers:

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le décret en Conseil d'Etat N° 2005-324 du 7 avril 2005, pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie de ses actes soumis au contrôle de légalité et des documents budgétaires et financiers signe avec la Préfecture une convention mentionnant :

- La référence du dispositif homologué de télétransmission,
- La date de raccordement de la collectivité à la chaîne de télétransmission,
- La nature et les caractéristiques des actes transmis par voie électronique,
- Les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission,
- La possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation,

Monsieur le Maire donne lecture de la convention entre les représentants de l'Etat et les collectivités territoriales souhaitant procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ainsi que les documents budgétaires et financiers.

Monsieur le Maire informe également l'assemblée que l'Association des Maires et de Elus locaux du Tarn, dans le but de mutualiser les frais d'installation et de fonctionnement des outils de dématérialisation et de télétransmission, et en concertation avec les services préfectoraux, a mis en place une plateforme de dématérialisation homologuée, dédiée aux collectivités territoriales du département. L'accès à ce service nécessite la mise en place d'une convention entre la collectivité et l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn précisant la nature des prestations assurées, les conditions d'utilisation de la plateforme et le coût des certificats électroniques.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de dématérialisation proposée par l'Association des Maires et des Elus locaux du Tarn.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la proposition de Monsieur Le Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la Préfète du Tarn,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Adopté : à l'unanimité

RÉMUNÉRATION AGENTS RECENSEURS ET COORDONNATEUR COMMUNAL :

Vu l'arrêté N° 20140009 du 06/01/2014 nommant M. Jean-Marie DUCROCQ coordonnateur communal,

Vu l'arrêté N° 20140003 du 06/01/2014 nommant Mme Nathalie SANCHE en qualité d'agent recenseur,

Vu l'arrêté N° 20140004 du 06/01/2014 nommant Mme Anne-Marie AZEMAR en qualité d'agent recenseur,

Vu l'arrêté N° 20140005 du 06/01/2014 nommant Mme Josette VELLARD en qualité d'agent recenseur,

Considérant la dotation forfaitaire de l'INSEE d'un montant de 2972 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide la répartition suivante de cette dotation :

- 600 € brut pour M. Jean-Marie DUCROCQ
- 600 € brut pour Mme Nathalie SANCHE
- 800 € brut pour Mme Anne-Marie AZEMAR
- 900 € brut pour Mme Josette VELLARD

Adopté : à l'unanimité

CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN COURANT DES LOCAUX DES BATIMENTS DE L'ARCHEOSITE EXPLOITES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN ET DADOU SUR LA COMMUNE DE MONTANS:

Considérant que la Communauté de Communes Tarn et DADOU a, depuis le 1^{er} janvier 2010, la compétence « Archéosite de MONTANS » et qu'elle se doit donc d'entretien les bâtiments nécessaires à l'exercice de celle-ci,

Considérant que cet entretien qui requiert des interventions plus ou moins fréquentes et plus ou moins importantes est réalisé par les services techniques de la commune.

Considérant la délibération du 27 juillet 2010 acceptant de conclure une convention avec la Communauté de Communes Tarn et Dadou.

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la rémunération de la prestation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Accepte de modifier la convention avec la communauté de communes Tarn et Dadou pour l'entretien des bâtiments de l'Archéosite, la rémunération de la prestation passe de 17,40 € de l'heure à 20,00€ de l'heure.
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention prenant effet au 1^{er} janvier 2014.

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur le Maire donne lecture du courrier reçu de la Préfecture concernant les conséquences du Jugement annulant le PLU, du Tribunal Administratif de Toulouse en matière d'urbanisme.
- Demande scolarisation à l'école Amandus formulée par M. et Mme BONHOURE domiciliés à Saint Julien du Puy pour leur fils, dont les grands-parents sont domiciliés sur la commune. Après en avoir débattu il a été décidé d'attendre les effectifs de la rentrée de septembre 2014, afin de conserver des places pour les Montanais. De se renseigner auprès du Maire de Saint Julien du Puy pour le paiement des frais de scolarité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 05.

Gilles CROUZET

Guillaume ALBY

Jean-Marie BEZIOS

Gilles CROUZET

Pouvoir de M. SANGIOVANNI

Catherine BIGOUIN

Thierry BONFANTI

Bernard BOUSQUET

Régine CRAYSSAC

Jean-Paul DELSUC

Didier GAFFIE

Jacques LACASSAGNE

Cyrille MAILLET

Nathalie MUR

Frédéric PUEL

Guy SANGIOVANNI excusé ayant donné pouvoir à
M. Gilles CROUZET